



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale  	Décret 71-941 1971-11-26				
----------------------	--	--------------------------------	--	--	--	--

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
--------	---	-----------------	----------------------------------

Document 9 / 128

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

##### Article 5 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 4.

**Décrets cités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 4.

**Spécificités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--------------------------------	--





## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ► )</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<a href="#">Résumé</a>	<a href="#">Texte intégral dans sa version en vigueur</a>	<a href="#">Texte d'origine</a>	<a href="#">Toutes les versions de l'article</a>
------------------------	---	---------------------------------	--

**Document 12 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 6 En vigueur

Modifié par Décret n°2005-973 du 10 août 2005 art. 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006).

En vigueur, version du 1 Février 2006

#### **Titre III : Etablissement de l'acte notarié.**

##### **Chapitre Ier : Principes communs.**

Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement du notaire qui le reçoit, les nom et domicile des témoins, le lieu où l'acte est passé, la date à laquelle est apposée chaque signature.

Il contient les noms, prénoms et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte.

Il porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

<a href="#">Télécharger le document en RTF</a>	<a href="#">Copier ou envoyer l'adresse de ce document</a>
--	--



---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ► )</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<a href="#">Résumé</a>	<a href="#">Texte intégral dans sa version en vigueur</a>	<a href="#">Texte d'origine</a>	<a href="#">Toutes les versions de l'article</a>
------------------------	---	---------------------------------	--

**Document 13 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

##### Article 7 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).  
 Modifié par Décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 art. 48 (JORF 30 décembre 1973).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Ils contiennent les noms, prénoms et domiciles des parties et de tous les signataires de l'acte ; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction. Dans ce dernier cas, les blancs sont barrés.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date à laquelle l'acte est signé par le notaire doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

---

**Spécificités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

---

Télécharger le document en RTF
-----------------------------------

Copier ou envoyer l'adresse de ce document
---



[Aide](#)

---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale  	Décret 71-941 1971-11-26				
----------------------	--	--------------------------------	--	--	--	--

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
--------	---	-----------------	----------------------------------

**Document 15 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 8 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

**Spécificités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--------------------------------	--





## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ► )</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<b>Résumé</b>	<b>Texte intégral dans sa version en vigueur</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Toutes les versions de l'article</b>
---------------	--	------------------------	---

**Document 17 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

##### Article 9 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 24 Décembre 1999

Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois si les feuilles de l'acte et de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher.

**Spécificités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Télécharger le  
document en RTF

Copier ou envoyer  
l'adresse de ce document



---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)

## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ► )</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<a href="#">Résumé</a>	<a href="#">Texte intégral dans sa version en vigueur</a>	<a href="#">Texte d'origine</a>	<a href="#">Toutes les versions de l'article</a>
------------------------	---	---------------------------------	--

**Document 20 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 10 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

**Spécificités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

<a href="#">Télécharger le document en RTF</a>	<a href="#">Copier ou envoyer l'adresse de ce document</a>
--	--

[Aide](#)



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ► )</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<a href="#">Résumé</a>	<a href="#">Texte intégral dans sa version en vigueur</a>	<a href="#">Texte d'origine</a>	<a href="#">Toutes les versions de l'article</a>
------------------------	---	---------------------------------	--

**Document 21 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 10 En vigueur

Modifié par Décret n°2005-973 du 10 août 2005 art. 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006).

En vigueur, version du 1 Février 2006

#### **Titre III : Etablissement de l'acte notarié.**

##### **Chapitre Ier : Principes communs.**

Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée du 25 ventôse an XI, les signatures des parties sont recueillies par un clerc habilité, l'acte doit, en outre, être signé par ce clerc et porter mention de son identité, de son assermentation et de l'habilitation reçue.

Il est fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire et, s'il y a lieu, du clerc habilité.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'acte.

---

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--------------------------------	--

[Aide](#)

---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale <a href="#">( Suivant ►</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>	Décret 71-941 1971-11-26				
----------------------	--	--------------------------------	--	--	--	--

<b>Résumé</b>	<b>Texte intégral dans sa version en vigueur</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Toutes les versions de l'article</b>
---------------	--	------------------------	---

**Document 24 / 128**

---

## Décret 71-941 26 Novembre 1971

### Décret relatif aux actes établis par les notaires

#### Article 12 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).  
Modifié par Décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 art. 48 (JORF 30 décembre 1973).  
Modifié par Décret n°86-728 du 29 avril 1986 art. 9 (JORF 30 avril 1986).

N'est plus en vigueur depuis le 24 Décembre 1999

I - L'habilitation prévue à l'article 10 de la loi susvisée du 25 ventôse an XI ne peut être donnée qu'aux clercs qui l'acceptent et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Avoir subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de notaire prévu par le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 ou par la législation précédemment en vigueur, ou être titulaire du diplôme supérieur de notariat institué par le décret précité ;

2° Etre titulaire du diplôme de premier clerc prévu par le décret précité du 5 juillet 1973 ou avoir subi avec succès l'examen de premier clerc prévu par la législation précédemment en vigueur ;

3° Justifier de six années de pratique professionnelle en qualité de clerc de notaire.

Cette durée est réduite à :

Deux années pour les titulaires du diplôme national sanctionnant le second cycle d'études juridiques ou d'un diplôme reconnu équivalent pour l'exercice des fonctions de notaire ;

Trois années pour les titulaires soit du diplôme sanctionnant le premier cycle d'études des écoles de notariat, soit du diplôme national sanctionnant le premier cycle d'études juridiques ou du diplôme d'un institut universitaire de technologie des carrières juridiques et judiciaires ;

Quatre années pour les titulaires du diplôme d'une école de notariat prévue par le décret précédemment en vigueur du 1er mai 1905 ou du certificat de capacité en droit.

II - Le clerc, avant d'exercer l'habilitation, prête le serment suivant par écrit établi en double original, signé et daté par l'intéressé :

"Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité".

III - L'habilitation est constatée par un écrit établi en double original, daté et signé par le notaire.

Elle peut être donnée soit pour tous les actes, à l'exclusion de ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 de la loi susvisée du 25 ventôse an XI, soit pour certains actes seulement. Toutefois, le clerc ne peut être habilité à exercer ses fonctions que dans le ressort de la cour d'appel où est établi l'office du notaire et dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes de celui dans le ressort duquel est établi l'office.

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte d'assermentation au rang de ses minutes. Il en transmet un autre exemplaire ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc au procureur de la République près le tribunal de grande instance de son lieu d'établissement et à la chambre des notaires.

L'habilitation est révocable à tout moment. Elle cesse d'office, ainsi que les effets du serment, au jour où cessent les fonctions soit du notaire, soit du clerc.

Le notaire informe le procureur de la République et la chambre des notaires de la fin de l'habilitation.

---

[Lois citées](#) : Loi 1803-03-16 art. 10.

[Décrets cités](#) : Décret 1905-05-01.

Décret 73-609 1973-07-05.

---

Télécharger le document en RTF
-----------------------------------

Copier ou envoyer l'adresse de ce document
---



---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ► )</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<a href="#">Résumé</a>	<a href="#">Texte intégral dans sa version en vigueur</a>	<a href="#">Texte d'origine</a>	<a href="#">Toutes les versions de l'article</a>
------------------------	---	---------------------------------	--

**Document 28 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 13 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet et des certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes.

[Textes associés](#) : Décret 71-941 1971-11-26 art. 23.

[Spécificités](#) : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

<a href="#">Télécharger le document en RTF</a>	<a href="#">Copier ou envoyer l'adresse de ce document</a>
--	--

[Aide](#)



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ►</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<a href="#">Résumé</a>	<a href="#">Texte intégral dans sa version en vigueur</a>	<a href="#">Texte d'origine</a>	<a href="#">Toutes les versions de l'article</a>
------------------------	---	---------------------------------	--

**Document 29 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 13 En vigueur

Modifié par Décret n°2005-973 du 10 août 2005 art. 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006).

En vigueur, version du 1 Février 2006

#### **Titre III : Etablissement de l'acte notarié.**

#### **Chapitre II : Actes établis sur support papier.**

Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte et les mots et les chiffres surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls. Les blancs nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction sont barrés. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

<a href="#">Télécharger le document en RTF</a>	<a href="#">Copier ou envoyer l'adresse de ce document</a>
--	--



---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ► )</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<b>Résumé</b>	<b>Texte intégral dans sa version en vigueur</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Toutes les versions de l'article</b>
---------------	--	------------------------	---

**Document 30 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 14 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de grande instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

**Spécificités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--------------------------------	--

[Aide](#)





## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale ( Suivant ► ◀ Précédent )	Décret 71-941 1971-11-26				
----------------------	--	--------------------------------	--	--	--	--

Résumé	Texte intégral dans sa version en vigueur	Texte d'origine	Toutes les versions de l'article
--------	---	-----------------	----------------------------------

**Document 31 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 14 En vigueur

Modifié par Décret n°2005-973 du 10 août 2005 art. 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006).

En vigueur, version du 1 Février 2006

#### **Titre III : Etablissement de l'acte notarié.**

#### **Chapitre II : Actes établis sur support papier.**

Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois, si les feuilles de l'acte et, le cas échéant, de ses annexes sont, lors de la signature par les parties, réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, il n'y a pas lieu de les parapher ; il n'y a pas lieu non plus d'apposer sur les annexes la mention prévue au premier alinéa de l'article 22.

---

Décrets cités : Décret 71-941 1971-11-26 art. 22.

---

Télécharger le document en RTF
-----------------------------------

Copier ou envoyer l'adresse de ce document
---



---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)

## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ►</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<b>Résumé</b>	<b>Texte intégral dans sa version en vigueur</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Toutes les versions de l'article</b>
---------------	--	------------------------	---

**Document 36 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

##### Article 16 Modifié

Modifié par Décret n°99-1088 du 15 décembre 1999 art. 6 (JORF 24 décembre 1999)

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les copies exécutoires et expéditions qui ne sont pas établies conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émolument. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe, les frais de timbre restant à la charge de celui qui a établi la copie exécutoire ou l'expédition irrégulière [\*sanctions\*].

**Décrets cités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 15.

**Spécificités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Décret 99-1088 1999-12-15 art. 8.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--------------------------------	--

[Aide](#)





## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">Suivant</a> <a href="#">Précédent</a>					

<a href="#">Résumé</a>	<a href="#">Texte intégral dans sa version en vigueur</a>	<a href="#">Texte d'origine</a>	<a href="#">Toutes les versions de l'article</a>
------------------------	---	---------------------------------	--

**Document 39 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

##### Article 17 Modifié

Modifié par Décret n°99-1088 du 15 décembre 1999 art. 3, art. 6 (JORF 24 décembre 1999).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Le droit de délivrer des copies exécutoires et expéditions appartient au notaire détenteur de la minute ou des documents qui lui ont été déposés pour minute.

Il en est de même dans les sociétés civiles professionnelles de notaires, où chaque associé délivre les copies exécutoires et expéditions des actes même si ceux-ci ont été reçus par l'un des coassociés.

Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clercs déjà habilités en application de l'article 10 de la loi susvisée du 25 ventôse an XI à délivrer des expéditions. Il transmet à la chambre des notaires un exemplaire de l'acte d'habilitation ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc habilité. Celui-ci fait figurer sur les expéditions qu'il délivre, outre le sceau du notaire, sa signature et un cachet portant son nom et la date de son habilitation.

Cette habilitation est révocable à tout moment. En outre, elle prend fin d'office au jour de la cessation de fonctions du notaire habilitant ou du clerc habilité. Le notaire informe la chambre de la fin de cette habilitation.

Dans les sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office notarial et dans les sociétés d'exercice libéral, quelle que soit la forme de ces dernières, cette habilitation obéit aux mêmes règles que celles prévues au paragraphe IV de l'article 12.

---

[Lois citées](#) : Loi 1803-03-16 art. 10.

[Spécificités](#) : Décret 71-941 1971-11-26 art. 12, art. 25, art. 26.

Décret 99-1088 1999-12-15 art. 8 \*champ d'application territoriale\*

---

Télécharger le document en RTF
-----------------------------------

Copier ou envoyer l'adresse de ce document
---

[Aide](#)

---

[À propos du site](#) [Plan du site](#) [Nous écrire](#) [Établir un lien](#) [Mise à jour des textes](#)



## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ►</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<b>Résumé</b>	<b>Texte intégral dans sa version en vigueur</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Toutes les versions de l'article</b>
---------------	--	------------------------	---

**Document 50 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 21 Modifié

Créé par Décret n°71-941 du 26 novembre 1971 (JORF 3 décembre 1971).

N'est plus en vigueur depuis le 1 Février 2006

Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

**Spécificités** : Décret 71-941 1971-11-26 art. 25, art. 26.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--------------------------------	--

[Aide](#)

[À propos du site](#)
[Plan du site](#)
[Nous écrire](#)
[Établir un lien](#)
[Mise à jour des textes](#)

## Recherche d'un texte

Retour au formulaire	Liste initiale	Décret 71-941 1971-11-26				
	<a href="#">( Suivant ► )</a> <a href="#">◀ Précédent )</a>					

<b>Résumé</b>	<b>Texte intégral dans sa version en vigueur</b>	<b>Texte d'origine</b>	<b>Toutes les versions de l'article</b>
---------------	--	------------------------	---

**Document 51 / 128**

Actualisé le 24 Août 2006

### Décret 71-941 26 Novembre 1971

#### Décret relatif aux actes établis par les notaires

Article 21 En vigueur

Modifié par Décret n°2005-973 du 10 août 2005 art. 4 (JORF 11 août 2005 en vigueur le 1er février 2006).

En vigueur, version du 1 Février 2006

#### **Titre IV : Annexes.**

L'acte notarié porte mention des documents qui lui sont annexés.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes du notaire rédacteur de l'acte. Dans ce cas, il est fait mention dans l'acte du dépôt de la procuration au rang des minutes.

Télécharger le document en RTF	Copier ou envoyer l'adresse de ce document
--------------------------------	--

[Aide](#)

